

The Legal News.

Vol. VI. APRIL 21, 1883. No. 16.

LORD COLERIDGE'S VISIT.

The promised visit of Lord Chief Justice Coleridge to America during the latter part of the summer is likely to be an event of considerable interest. Lord Coleridge was invited by the Bar Association of New York State to deliver an address before the Association, and his Lordship has promised to come if the state of his health will permit him to do so. In his letter of acceptance his Lordship says :

"I acknowledge in the invitation a striking mark of the kindly feeling entertained by the lawyers of a great American State towards the lawyers in England, engaged as we are in the common practice of a common profession, and bound by a law in many respects the same.

"It is matter of regret to me that the distinction you confer and the kindness you offer should be conferred and offered in regard of one who unaffectedly feels his entire unfitness to represent the great traditions of a body, of which he chances to be the highest non-political member; but as I cannot look upon the compliment as personal, so neither ought personal considerations to influence me in accepting or declining it. I do not feel free to refuse an invitation so cordial and generous as yours, and I accordingly accept it and thank you for it."

The Chief Justice adds that his public duties make it impossible for him to leave England before the 10th or 12th of August, and further, that he has not regained his health and strength since an illness with which he was visited in November last, and therefore it is possible he may be unable from want of strength to undertake the visit.

JUDICIAL WORK.

Some of our contemporaries are interested in the discovery of the Court which can get through its work with the greatest expedition. The *Alabama Law Journal* holds up the Supreme Court of Alabama as a bright example. This Court, composed of three judges, without the aid of stenographers (the Chief Justice only having a secretary), has decided over 800 cases during

the past two years (1881 and 1882), nearly 500 of which were decided in 1882, writing opinions in all except a dozen or less. The Court commenced the present year completely up with its work. The *Alabama Law Journal* asks whether there is any other Court in America that has excelled this? It must be admitted that the record is a very fair one, but the *Albany Law Journal* is informed that a Court of that State (New York) has a better showing. The Supreme Court of N. Y. State, in the Fourth Judicial Department, in the two years 1878-9, decided 909 cases, and wrote opinions in at least five-sixths of them, and in 1880-1 the same Court decided 919 cases, and wrote opinions in at least three-fourths of them. The Court was composed of three judges, without a secretary, and only one of them had a stenographer, and he for a few weeks only. By the census of 1880, the population of the Fourth Judicial Department exceeded that of the State of Alabama by more than 200,000. We think, however, the record of the N. Y. Court of Appeals for 1880 is more wonderful than either of the above examples. The latter Court in 1880 decided 583 of the 608 causes on the calendar, and heard every cause ready for argument (4 L. N. 1).

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

[In Chambers.]

MONTREAL, April 10, 1883.

Before CROSS, J.

In re ANGELE HÉNAULT, Petitioner for Writ of Habeas Corpus.

Criminal Procedure—Term of the sentence.

The petitioner was sentenced by the Recorder on the 12th October, 1882, to a fine of \$100, and six months' imprisonment, for having kept a house of prostitution. The fine was at once paid, but the prisoner was allowed to be at liberty until the 28th March, 1883, fourteen days before the expiry of the period of six months. She was then arrested and imprisoned on a warrant from the Recorder ordering her detention under the sentence of the 12th October, 1882, for six months from the date of the warrant. The prisoner applied for release on a *habeas corpus* under section 91 of 32-33 Vic.,

cap. 29, which states that the period of imprisonment in pursuance of any sentence shall commence on and from the day of passing such sentence.

St. Pierre, for Petitioner, urged that as the warrant covered a period extending beyond the original six months it was bad *in toto*, the sentence being indivisible.

S. Cross, for the Crown, urged that in any case the commitment was good for the rest of the original period of six months, and that the petitioner could not be prejudiced by the refusal of a *habeas corpus* at the present time, as she could again apply when the six months had expired.

Cross, J., without going further into the merits of the case, held that under 32-33 Vic., cap. 31, sec. 71, as amended by 33 Vic., cap. 27, sec. 2, the commitment was good at any rate for the balance of the original period of six months from the date of the sentence.

The petitioner, afterwards, on the 12th April, when the six months had expired, applied for and obtained her release (before MONK, J.) under sec. 91 of the 32-33 Vic., cap. 29.

St. Pierre, for petitioner.

S. Cross, for the Crown.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, February 28, 1883.

SICOTTE, J., TORRANCE, J., RAINVILLE, J.

FRANCIS et al. es qual. v. BOUSQUET et al.

Husband and wife—Liability of wife.

By a contract of marriage the intending husband made a donation to his intended wife of the usufruct of certain immovable property. The donation was made on the condition that she should pay to his vendors the amount of a mortgage representing a portion of the price of the property, and if the intending husband died without paying another mortgage of \$2,000 created by him upon the said property and his succession was insufficient to pay it, the wife was also to pay whatever balance might be required, but she should be entitled to be reimbursed by his heirs, upon the expiration of the usufruct, for all sums paid. The wife took possession of the property after her marriage, and borrowed money thereon with the authority of her husband, with which the mortgages above mentioned were paid

off. Held, that the wife was personally liable for the amount so borrowed, although in the deed of obligation and mortgage given therefor she and her husband and the curator to the substitution created under the marriage contract, were all described as the "party of the first part," and the money was acknowledged to have been received and was promised to be repaid by the "party of the first part," and the mortgage securing payment was by the same party, and although the husband was described as acting *in his own name*, and to authorize his wife,—it being proved to the satisfaction of the Court that the money borrowed was applied to the discharge of the mortgages. The fact that the husband's vendors acknowledged, by the same deed of obligation, that they received the amount due them from the "party of the first part," and that the other hypothecary creditor by a separate deed acknowledged to have received his debt from the husband, and that there was no subrogation by either of these creditors in favor of the wife, was held not to affect the wife's personal responsibility, seeing that the evidence established that these creditors were really paid by the money so borrowed.

Abbott, Tait & Abbotts for plaintiffs.

Roy & Boutillier for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, March 7, 1883.

Before LORANGER, J.

BROWN v. MAGOR.

Procedure—Delay—Foreclosure.

The action was returned on the 16th of February. The defendant appeared on the 17th. On the 26th (the 25th being Sunday), plea was demanded, and on the 2nd March the defendant was foreclosed, and the plaintiff inscribed for *enquête ex parte*.

The defendant now moved to have the foreclosure and inscription removed, and that he be allowed to file his plea (produced with his motion). He submitted that the plea had been demanded before the expiration of the eight days from day of appearance.

The Court set aside the foreclosure and inscription, and allowed the plea to be filed, with costs against the plaintiff.

Cressé & Cressé for plaintiff.

L. N. Benjamin for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, Fév. 28, 1883.

Coram MATHIEU, J.

LANOUEITE v. TOUGAS, BOURDEAU, intervenant,
et LANOUEITE, contestant.

Cession de biens.

*Un négociant en l'absence d'une loi de banqueroute
peut sous le droit commun faire cession de ses
biens à l'un ou à plusieurs de ses créanciers
pour le bénéfice général de tous.*

*Le créancier qui a reçu telle cession peut disposer
de l'actif à lui cédé, et à moins que fraude ne
soit prouvée, les actes du cessionnaire seront
maintenus.*

PER CURIAM. D'après le droit civil, à Rome, avant la loi Pauliana, toutes les aliénations, quoique frauduleuses, étaient valables et demeureraient telles. La loi "Ælia Sentia" avait déclaré nuls les affranchissements d'esclaves qui étaient faits en fraude des créanciers.

La loi "Pauliana" ne fut pas aussi énergique que la loi "Ælia Sentia," qui, déclarant l'affranchissement nul, n'avait pas à établir une action pour le faire révoquer. La loi "Pauliana" ne déclare pas nulles les aliénations frauduleuses, mais elle permet aux créanciers d'en obtenir la révocation. L'article 1032 C. C. ne donne que le même droit aux créanciers. Il ne prononce pas la nullité absolue. Le débiteur peut gouverner librement son patrimoine, vendre, acheter, emprunter, donner même, et dans tous ses actes, il représente ses créanciers, à condition cependant qu'il exerce son droit de bonne foi, car la bonne foi est la condition sous laquelle toutes les conventions sont faites et qui doit présider à tous les actes de la vie civile (25 Demolombe, No. 146). Il faut la preuve de la fraude, car il y a d'un côté le débiteur "propriétaire" qui a droit de gérer son patrimoine, et de l'autre le créancier qu'il faut protéger contre la fraude (Rome, de l'action Paulienne, p. 143).

Le débiteur conserve la libre administration de son patrimoine; il peut donc aliéner son bien, mais le législateur n'a pas voulu laisser le créancier désarmé en présence d'un acte frauduleux (Idem, p. 149.)

La condition essentielle d'application de l'action Paulienne est la fraude, mais c'est là une condition composée qui comprend le "consilium

fraudis et eventus damni" (Rome, de l'action Paulienne, p. 29).

Règle générale, l'action Paulienne n'est admise que lorsque le débiteur, par l'acte dont le créancier se plaint, s'est rendu insolvable, ou du moins a diminué son patrimoine.

Ainsi je considère que les biens du défendeur n'ont pas été vendus pour un prix aussi élevé qu'ils auraient réalisé dans une vente par autorité de justice, alors je devrais décider, et je décide, qu'il y a lieu à "l'action Paulienne."

Il pourrait se faire cependant qu'il y eût lieu à l'action Paulienne, sans que l'acte dont le créancier se plaint ait eu pour effet de diminuer le patrimoine du débiteur; et Demolombe, tome 25, No. 167, en cite un exemple:

"Remarquons enfin qu'il se pourrait que l'action Paulienne fut admissible contre un acte par lequel le débiteur n'aurait en réalité, ni diminué son patrimoine, ni négligé de l'augmenter; néanmoins cet acte avait été faite en fraude des créanciers, c'est-à-dire qu'il avait eu pour but et pour résultat de porter atteinte, d'une manière quelconque, au droit de gage qui leur appartient sur tous les biens de leur débiteur (Comp. Supra, No. 153). Car notre règle est que tous les actes, quels qu'ils soient, qui ont été faits en fraude des créanciers, sont soumis à l'action Paulienne.

Voilà un exemple, un débiteur qui a vendu l'un de ses immeubles à son juste prix, il est vrai, mais dans le but de soustraire ce prix aux poursuites de ses créanciers, de complicité avec l'acquéreur. Une telle vente pourrait-elle être attaquée comme frauduleuse?

Assurément oui! (Comp. Proudhon, t. V, No. 2362; Zachariæ, Aubry et Rau, t. III, p. 89, 90.)"

Il n'y a rien de tel dans la cause actuelle, et quoiqu'il eût été plus prudent de la part des cessionnaires Lamarche et Deschamp d'offrir au demandeur sa part des biens du défendeur, telle que réalisé, cependant rien ne fait soupçonner que cette part ne soit pas à leur disposition; et dans tous les cas, il n'est pas prouvé que le défendeur ait vendu ses biens dans le but d'en soustraire le prix aux poursuites de ses créanciers.

La preuve démontre, au contraire, que son intention est d'en distribuer le prix à ses créanciers.

Dans la cause de *Calvin et al. v. Tranchemontagne et al. et Thomas et al.*, opposants, Cour Su-

périeure, Montréal, 21 mars 1870, Torrance juge, rapportée à la page 210 du 14ème volume du Jurist, il a été jugé qu'une cession des biens d'un débiteur insolvable à des syndics, faite sans se conformant aux dispositions de l'acte de faillite alors en force, était frauduleuse.

Cependant, dans cette cause, la Cour n'a pas décidé la question de savoir si la cession devait être annulée en vertu des dispositions de l'article 1032, C. C.; mais elle a décidé qu'une cession de cette nature était déclarée frauduleuse par la sous-section 1ère de la section 3 de l'acte de faillite de 1864.

Je ne crois pas que cette cause fasse autorité sur la question qui nous occupe, et elle ne décide pas du tout cette question au point de vue des principes du droit civil, mais c'est un jugement basé sur les dispositions de l'acte de faillite de 1864.

Dans la cause de *Sharing*, appelant, et *Meunier dit Lapiere et al.*, intimés, jugée par la Cour d'Appel, à Montréal, le 12 mars 1857, rapportée à la page 25 du 7ème volume des décisions des tribunaux du Bas Canada, Lafontaine, juge en chef, Aylwin, J., Duval, J. et Caron, J., le jugement de la Cour inférieure avait maintenu l'opposition parce que le demandeur contestant n'avait pas prouvé la fraude.

Voici les termes de ce jugement: " Considérant que le dit *Sharing* n'a pas prouvé que la transaction faite le 14 août 1855, entre les opposants et madame Elizabeth Cloutier, avec le consentement de ses créanciers, à l'exception du dit *Sharing*, était un acte illégal en lui-même ou prohibé par la loi, ou que l'autre acte de même date a été exécuté en fraude de ses droits comme créancier, mais qu'au contraire, cet acte de même date a été passé de bonne foi, à la connaissance et du consentement de tous les créanciers, à l'exception du dit *Sharing*, quoiqu'il ne fût pas partie au dit acte, en a eu cependant connaissance, et que les effets saisis formaient partie du fonds de magasin cédé aux dits opposants, et qui étaient au temps de la saisie en leur possession comme propriétaires, renvoie la contestation," etc.

Ce jugement avait été rendu par le juge Smith, et il fut confirmé par la Cour d'appel. Les juges étaient également divisés, Duval et Caron étant en faveur de le confirmer, et Lafontaine et Aylwin voulant le renverser.

Dans la cause de *Cumming et al.*, appelants,

et *Smith et al.*, intimés, décidée par la Cour d'appel, à Montréal, le 6 décembre 1860, sir L. H. Lafontaine, juge en chef, Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J. et C. Mondelet, J., et rapportée à la page 122 du 10ème volume des décisions des tribunaux du Bas Canada, il a été décidé qu'un créancier ne peut être tenu de se soumettre aux conditions d'un acte d'attribution fait entre son débiteur, et la majorité des créanciers de ce dernier, et que tous les biens d'un débiteur insolvable deviennent et sont le gage commun des créanciers, et qu'ils ne peuvent être soustraits au contrôle d'un chacun d'eux par les actes du débiteur, et que tout transport fait par le débiteur insolvable de ses biens, pour les soustraire à l'action de ses créanciers ou d'aucun d'eux, est absolument nul d'après les dispositions de l'édit de Henri IV de mai 1609.

Il est vrai que dans cette cause, la Cour dans son jugement, déclare absolument nul un acte fait par un débiteur, en fraude de ses créanciers. Cette décision semble aller plus loin que l'article 1032 de notre Code qui permet seulement aux créanciers de faire annuler cet acte.

Les faits dans la cause de *Cumming et al.*, & *Smith et al.*, sont bien différents de ceux qui ont été prouvés dans cette cause.

Dans la cause de *Cumming*, le défendeur avait failli en 1853 et avait alors composé avec ses créanciers, promettant de leur payer soixante et quinze centins dans la piastre, payable dans quinze mois, c'est-à-dire cinq centins par mois. Il avait effectué huit de ses paiements, savoir: quarante centins sur cette composition, lorsqu'en 1855, il faillit de nouveau et fit à Smith et al. une cession de tous ses biens en date du 4 octobre 1855.

Le prix qui fut désigné comme devant être payé par les cessionnaires était fixé à la somme de £2,181 16s. payable à diverses échéances par des billets à ordre, consentis par les opposants et par eux délivrés au défendeur.

Ces billets représentaient le chiffre de la composition que le défendeur avait offerte à ses créanciers et que plusieurs de ceux-ci avaient acceptée, tandis que d'autres, du nombre desquels étaient les demandeurs, l'avaient refusée. Cette composition n'était pas la même pour tous les créanciers. On avait fait une distinction entre les nouveaux créanciers, c'est-à-dire ceux dont les créances étaient postérieures à la première faillite et les créanciers anciens, c'est-à-dire

ceux dont les créances étaient antérieures à cette première faillite.

Aux premiers, la nouvelle composition avait pour effet d'abord d'offrir 8 cts. par louis et 4 cts. par louis sur la balance de leur créance, déduction faite de ces 8 cts. Mais aux créanciers anciens 4 cts. par louis sur la balance de leur créance, telle que réduite par le paiement des 8 cts. qu'ils avaient reçus en vertu de la première composition arrêtée lors de la faillite de 1853. Les billets à ordre ainsi signés des opposants ne devaient être livrés à l'une et à l'autre classe de créanciers qu'en autant que ceux-ci accepteraient la seconde composition et donneraient quittance au défendeur.

Ils ne devaient pas profiter à ceux qui s'y refuseraient. Ce sont les faits tels que rapportés dans cette cause par le juge en chef Lafontaine, à la page 131 du 10ème volume des Décisions des Tribunaux du Bas Canada.

Comme on le voit, on faisait là une distinction entre les créanciers que la loi ne justifie pas et on obligeait les créanciers à donner quittance à leur débiteur, sans avoir reçu le montant de leur créance.

Dans la cause qui nous occupe, il est prouvé que le fonds du magasin a été vendu à sa valeur, et que les créanciers ont le droit de partager également dans le prix, et qu'ils ne sont pas tenus de donner quittance à leur débiteur.

Dans la cause de *Cumming & Smith*, le juge en chef Meredith faisait partie du tribunal et il était dissident.

Voici les remarques qu'il fait à la page 125 :

"Je ne puis concourir dans la proposition soumise à l'argument de cette cause, que du moment qu'un homme est insolvable, il cesse d'être le propriétaire de ses biens, ou dans la position qu'un commerçant notoirement insolvable ne peut disposer de son fonds de commerce, sans le consentement de tous ses créanciers ; j'admets que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, mais quoi qu'il puisse être le gage de ses créanciers, il reste cependant la propriété du débiteur qui a non seulement le droit, mais aussi le devoir de l'exploiter, autant que possible, pour l'acquies de ses dettes. Notre loi ne pourvoit pas à l'administration des biens des commerçants insolubles, et quiconque a eu l'occasion de réfléchir sur le sujet s'est convaincu que l'insolvabilité non seulement n'est pas une raison pour suspendre l'administration des biens d'un marchand, mais souvent une raison, justifiant une plus grande activité dans

l'administration. Comme les biens d'un failli doivent être administrés et que la loi n'a pas prévu à l'administration autrement que par le propriétaire, il s'en suit que le propriétaire a le droit de les administrer tant qu'ils sont en sa possession, et si dans le cours de cette administration il devient nécessaire pour le débiteur de disposer même de tout son fonds de commerce, je considère qu'il a le pouvoir de le faire, sans que le consentement de tous les créanciers soit nécessaire, parce que le débiteur, dans ce cas, n'est pas seulement l'administrateur mais le véritable propriétaire des biens et le recours des créanciers. Mais s'il peut être prouvé qu'une telle vente tend à frustrer ou à diminuer ou même retarder le paiement des justes réclamations des créanciers du débiteur ou d'aucun d'eux, ou à donner à quelques-uns des créanciers une préférence induue sur les autres, elle peut être annulée."

Dans cette cause de *Cumming & Smith*, il me semble que la cour, en déclarant que la vente faite par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité est absolument nulle, a imposé un principe que la doctrine et la jurisprudence ne justifient pas, mais quant à la décision de la cause elle-même, l'injustice faite à certains créanciers était tellement évidente, qu'il est impossible de ne pas approuver la décision qui a annulé l'acte de cession.

Je dois remarquer de plus que dans la cause de *Cumming*, il n'y avait pas eu de livraison, ni réelle, ni même feinte ou symbolique, des effets qu'on prétendait avoir été vendus, et le juge en chef déclare que pour lui il est satisfait que la preuve a constaté que les effets étaient toujours restés la propriété et en possession du défendeur, tandis que dans la cause qui nous occupe, il y a eu livraison des effets que pour la prise de possession de l'intervenaut. Car pour qu'il y ait livraison, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait déplacement :

"Effectivement, disent Delamare et Poitevin, Traité de la Commission No. 231, le magasin du vendeur étant devenu le magasin de l'acheteur, dans quel but celui-là enlèverait-il la chose." Voyez aussi 16 Toullier, vente No. 248, 1er volume de la continuation par Duvergier et Pothier, "Traité de la propriété, No. 199."

Ces autorités sont citées dans le rapport de la cause de *Cumming & Smith*.

L'Edit de Henri IV du mois de mai 1609 ne fait que déclarer nuls et de nul effet et valeur, les transports et cessions de leurs biens, faits par les banqueroutiers à leurs enfants héritiers, ou autres, leurs amis, afin de les leur conserver.

Voici les termes de cet Edit : "Et néanmoins, parce que le plus souvent les dits banqueroutiers font faillite dans l'intention d'enrichir leurs enfants et héritiers et pour couvrir plus aisément leur desseins malicieux, font transport et cession de leurs biens à leur dits enfants, héritiers ou autres, leurs amis, afin de les leur conserver, nous

avons par ce même moyen déclaré et déclarons tels transports, cessions, venditions et donations de biens-meubles et immeubles faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls et de nul effet et valeur ; faisant défenses à tous nos juges d'y avoir égard, au contraire, s'il leur appert que les dits transports, cessions, donations et ventes soient faites et acceptées en fraude des dits créanciers ; Voulons les cessionnaires, donateurs et acquéreurs être punis comme complices des dites fraudes et banqueroutes." Je ne crois pas que la nullité décrétée par cet édit, puisse couvrir le cas qui nous occupe. Cet édit est intitulé : "Edit contre les banqueroutiers frauduleux qui déclarent nulles les ventes faites par eux."

Le défendeur est-il un banqueroutier dans le sens donné par cet Edit ?

Dans la cause de *Nithall*, demandeur en Cour inférieure, appelant, et *Young et al.*, défendeurs en Cour inférieure, et *Michon et al.*, intervenants en Cour inférieure, intimés, jugée par la Cour d'appel à Québec, le 16 décembre 1859, Lafontaine, juge en chef, Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., Mondelet, J., et rapportée à la page 149 du 10ème volume des décisions des tribunaux du Bas-Canada, il a été décidé qu'un débiteur insolvable ne peut ni céder, ni transporter son fonds de commerce à deux de ses créanciers en fidei-commis, pour l'avantage de tous tels créanciers, sans leur consentement et que lorsqu'un tel transport est fait, sans le consentement de tous les créanciers et que les cessionnaires, ayant obtenu du débiteur, le cédant, la clef du magasin, mettent ce magasin sous clef et annoncent les marchandises en vente par encan pour l'avantage des créanciers généralement, aucun des créanciers qui n'aura pas consenti au transport pourra, non-obstant icelui, saisir les effets comme étant encore en la possession du débiteur saisi, en autant qu'il n'y a pas eu de cession légale ou livraison suffisante, pour transporter la propriété ou la possession aux cessionnaires.

Dans cette cause, la Cour a encore affirmé qu'une cession de cette nature était absolument nulle. Le juge en chef Meredith a différé, parce qu'il prétendait que cette cession n'était pas frauduleuse. Je crois encore remarquer que dans cette cause de *Withall* il n'y avait pas eu de vente par les fidei-commissaires, comme cela a eu lieu dans cette cause actuelle.

Je crois qu'on peut soutenir avec raison que tant que les fidei-commissaires sont en possession des effets, ils ne doivent être considérés que comme les mandataires du débiteur et qu'ils ne possèdent les effets, qu'en vertu d'une autorisation de les vendre. La propriété ne reste pas en suspens et ces effets n'appartiennent pas aux fidei-commissaires, ils doivent appartenir au débiteur.

Dans cette cause de *Young*, l'acte de composition obligeait les créanciers à donner quittance et il était même stipulé, que s'ils n'acceptaient pas l'acte de composition dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, il opérerait comme une décharge

complète du débiteur. Il n'y a rien de tel dans la cause qui nous occupe, et tout ce que la Cour a à décider est de savoir si un débiteur qui vend son fonds de commerce et le livre à un tiers pour un prix qui en représente la valeur réelle, qu'il met à la disposition de ces créanciers, fait un acte nul ou si cet acte n'est qu'annulable, si l'on prouve la fraude de la part du débiteur et de l'acheteur et un préjudice réel causé aux créanciers.

Voici ce que nous lisons dans Demolombe, volume 25, No. 175 : "D'après l'article 1167, les créanciers peuvent attaquer les actes de leur débiteur pour cause de fraude ; d'où il semblerait résulter que le texte n'exige qu'une seule condition : la fraude ! Mais ce premier aperçu serait très inexact ; et en décomposant le mot fraude, on y trouve, au contraire, d'après son acception juridique, la nécessité de deux éléments distincts, à savoir : un fait et une intention : "Fraudis interpretatio semper injure civili non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur," disait Papinien (L. 79, ff de Reg. Jur. ajout Inst. Qui et ex quib. causis manum, §3.)

C'est-à-dire que deux conditions principales sont requises pour que les créanciers puissent attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur : "1° Il faut que ces actes leur aient causé un préjudice. 2° Il faut qu'ils aient été faits en connaissance de cause par le débiteur, sachant qu'il cause ce préjudice à ses créanciers.

L'eventus damni, d'une part ; et d'autre part, le *consilium fraudis*.

La première condition est exigée dans tous les cas ; la seconde comporte des distinctions que nous aurons à présenter bientôt."

C'est aussi ce qu'exige l'article 1032 de notre Code : "Un contrat ne peut être annulé, à moins qu'il ne soit fait par le débiteur, avec l'intention de frauder et qu'il n'ait l'effet de nuire aux créanciers."

Dans cette cause, la preuve constate qu'il n'y a pas eu chez le défendeur l'intention de frauder ses créanciers, mais qu'au contraire la cession qu'il a faite, a été faite pour le bénéfice de ses créanciers et à leur avantage, et je suis aussi satisfait par la preuve qui a été faite, que cette cession n'a pas eu l'effet de nuire aux créanciers, mais qu'au contraire, qu'elle leur a été avantageuse.

En conséquence l'intervention est maintenue avec dépens.

Prévost & Turgeon, avocats pour les créanciers et l'intervenant.

Loranger & Beaudin, avocats pour Lanouette.

FEDERAL AND LOCAL JURISDICTION.

An important discussion took place in the House of Commons, on the 9th instant, on a motion for the third reading of a bill to grant certain powers to the Acadia Powder Company. The Company, which is incorporated under a local act of Nova Scotia, came to the Parlia-

ment of Canada to get extended powers. We give some extracts from the debate as reported in the *Hansard*.—

"Mr. *Ouimet*. From the reading of our Constitutional Act, it is quite clear that corporations created by the Local Legislatures may come here to have their powers extended, that is to say, to have powers granted them which could not be granted by the Local Legislatures, just as, for instance, the *Credit Foncier Franco-Canadien* came here the other day, not to become incorporated, but to ask for some privileges in the matter of interest charges, the Local Legislature having no jurisdiction in that matter. But this case is quite different. From the reading of this Bill I understand that the corporation does not come here to get a new charter, but only to get extended powers. The first clause provides that a certain business may be carried on throughout Canada. No doubt we have power to create corporations whose operations may be extended to the whole of Canada, or, as the Constitutional Act says, whose object is general or federal. The first clause then might be allowed. But the second clause, giving the company power to increase its capital, is, I think, an infringement of the rights of the Province which created this company. The third clause, relating to the Directors being continued in office, is of the same character. This Bill does not make this corporation a federal corporation. It is only a local corporation which comes here for extended powers. I would say, therefore, that this Legislature ought to grant only those powers which the corporation could not obtain from the Provincial Legislature. I think that we ought not to grant to this corporation, which is not a federal corporation, powers which it might obtain from the Local Legislature, and thus deprive the Local Legislature of control over this corporation, which is its creature. If the Bill is amended so as to exclude the last two sections I will support it; if not, I will vote in favor of the motion to reject the Bill.

Mr. *Blake*. The observation of the hon. gentleman is, I think, perfectly just. It is a very grave question, what is the precise line of demarcation in the powers of the local Legislature in reference to the incorporation of companies. My own impression is that we have very largely created a legislative current of opinion which may so far influence judicial decisions as to give an interpretation to the Constitution in favor of Federal powers greater than that which a juster interpretation of it, if applied at an earlier date, would have given. I have not been able myself to apprehend why a trading company, intending to have its seat of business and the carrying on of its operations, so far as manufacture and production is concerned, within one Province, should go beyond Local and come within Federal jurisdiction,

simply because it intended to sell to citizens of other Provinces. I do not think that sufficient reason for making it a Federal corporation; but my hon. friend from Laval has correctly pointed out—whether it be true that the company is about to extend its operations in the way the second clause proposes or no—that clause does, on its face, suggest something which a fairly liberal construction of our powers might place within them. It does not say that the *Acadia Powder Company* want to sell powder within the limits of Nova Scotia, which, in my opinion, would have been no sufficient reason for Federal action at all, but says the *Acadia Powder Company* wants power to make powder in other places and different Provinces, and that may be a reason for our acting. There are two modes in which we can deal with a manufacturing or trading company which wants more than a Local Legislature can give. We can either extend to the corporate entity which has been created by the Local Legislature certain powers which we alone can give; or we can create a federal corporation complete and entire, created by ourselves and amenable to ourselves, *totus, teres, atque rotundus*, giving it such powers as we see fit to give. On general principles of these two modes I strongly prefer the second, because the second gives you a multiplicity of conveniences. I would refer all those who are interested, whether as shareholders, creditors or otherwise, in the constitutional powers of the company to the one Statute, or the amendments of that Statute in the records of the Legislature which created it. The other exposes you to complication, of which the observations of my hon. friend as to these subsequent sections afford an instance—complications as to the power of this Legislature to intervene; and upon the whole I think it is too plain to require lengthy argument that a corporate body engaged in trade should owe its birth, origin and powers to some one legislative body to which it is responsible, and to which it can apply for further powers. That does not affect the constitutional powers of this Legislature to give an additional power to a corporate entity already erected, not capable of obtaining that additional power from any other body than ourselves; but I perfectly concur in the observations of my hon. friend, that if we adopt the first and least convenient course we ought to know the extent of the corporate entity, the sum of power which it cannot obtain from the Local Legislature, and which will enable it to enlarge, if required, the sphere of its operations; and if we decide that we will give the required additional power, that does not alter in any respect the end of the corporation. That corporation continues to be after this Act what it was made before—owing its birth, corporate existence, to the Local Legislature which created it; and I do not see how we can, with any degree of propriety, interfere in the other domestic details of that corporation. Why should we en-

large the capital stock of this company, or do the other things here mentioned? It is not proposed we should turn it into a federal corporation; it remains a local corporation. We merely give to this local corporation, created by a Local Legislature, and wanting something that that Legislature has not forbidden it to have, but cannot give it, that which it lacks. There we stop. We leave its whole domestic arrangements where they were. Suppose this company wants something else next Session. Cannot it get it from the Legislature of Nova Scotia? Are some of the domestic arrangements to be altered by the Nova Scotia Legislature and some to be altered here? What inextricable confusion would be created if we adopted this principle. I beg to move that the Bill be not read the third time, but be referred back to the Committee of the Whole for reconsideration.

Mr. McCarthy. I entertain not the slightest doubt that we can give increased powers to an incorporation although it may owe its existence to one of the Provinces, just as we could give increased powers to an American company or an English company. But I think it must rest there. I agree with my hon. friend who has moved the amendment to the amendment, that we ought not to go beyond that, because it is not necessary for us to do so, and it will only create endless confusion. Now, by the second clause of this Bill we are asked to increase the capital stock of this company. The Local Legislature of the Province of Nova Scotia had power to incorporate this company with such capital as that Legislature thought fit; in the same way it has power to increase that capital from time to time upon such terms as the Legislature thinks proper. But it would be difficult to know how the matter should be dealt with if we were going to give them additional power, or were interfering with the organization of the company, which are matters wholly within the jurisdiction of that sovereignty which is creating that corporate right. I shall, therefore, have great pleasure in voting for the amendment to the amendment. I am glad the line has been drawn so clearly and distinctly, because we could not have voted for the original amendment.

Sir John A. Macdonald. This matter has already been referred to in the Railway Committee, but we might also allude to it here. In the Railway Committee we laid down the principle that if the purpose be a Dominion purpose, and any individual can apply to Parliament, surely any local or foreign corporation may apply to Parliament for the purpose of getting powers which we are able to confer upon it. But when a local corporation, for instance, is incorporated by a Provincial Legislature it is the creature of that Legislature, and it is only created as a corporation under certain conditions and provisions; and if those conditions and provisions had not been inserted in the Provincial charter, *non constat* that the Pro-

vincial Legislature would have created the corporation and brought the entity into existence. And, therefore, a complication arises when the local corporation, having certain limited powers conferred on it by a Provincial Legislature, seeks extended powers. While we can give extended powers we cannot alter the constitution of the corporation granted by a Provincial Legislature; nay, I go further and say, that if a corporation, chartered under conditions and provisions by a Provincial Legislature, comes to the Dominion Legislature and asks for increased powers, which the Provincial Legislature says are contrary to their policy, and would thwart their policy, under which, by which, and for which they created it a corporation originally, then I think it is quite within the jurisdiction of the Provincial Legislature to destroy that corporation and to take steps to dissolve it. The company has committed a breach of the ground and of the principle under which it received its charter. Those powers having been granted, so long as the entity exists, they can be exercised by that entity; but any local corporation which comes here for extended powers runs the risk of being destroyed altogether. We will take any Provincial Act—we will not speak of this Act—say the Provincial Insurance Companies' Act. Suppose that company comes here seeking for enlarged powers. The Local Legislature may say: "It is contrary to our policy to have insurance companies taking risks in more than our own Province; we want to have Provincial insurance companies for Provincial purposes, under Provincial charters, so that we may be able to look after the administration of their funds, and we do not desire that they should invest money and take insurance risks all over the Dominion, or in foreign countries." The Provincial Legislature may say that, and if it does, and if we give the company additional powers contrary to the policy of the Local Legislature, that Legislature may say: "This is a breach of the primary condition under which the company's charter was granted, and as we brought the company into existence so we now repeal the Act." If this were done incorporation would cease to exist, and all the extended powers given by the Dominion Parliament would of course expire with the decess, and with the destruction of the Provincial corporation. So that I quite agree with hon. gentlemen opposite, in stating that the most convenient way to obviate the inconvenience already pointed out, is, that when a corporation wishes to extend its powers, obtained from the Provincial Legislature which originally created it, the company should come to this Parliament and obtain a new charter giving it a Dominion instead of a Provincial existence, which existence can be destroyed or hampered at any time by our dealing with the company contrary to the policy of the Provincial Legislature which created it.

Main motion as amended agreed to.